CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.650 du 4 septembre 2001

A.100.182/VIII-2540

En cause : **RESIMONT** Francis,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Forest,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2001 par Francis RESIMONT qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal du 2 janvier 2001 en ce qu'elle élit Corinne DE PERMENTIER en tant qu'échevin;

Vu l'arrêt n° 95.668 du 21 mai 2001 disant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 19 juillet 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 27 juillet 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° du 95.668, le Conseil d'Etat a décidé ne plus avoir lieu à statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 7 juin 2001;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.